

10 MAI 1940 - ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 57/A.E.

Article: 1

Le gouverneur général peut aux conditions qu'il détermine, limiter et réglementer le commerce, la détention et la consommation des denrées destinées à l'alimentation humaine.

Article: 2

Le gouverneur général peut imposer aux commerçants et à tous détenteurs la déclaration périodique de leurs stocks se rapportant à ces denrées et prendre les mesures nécessaires pour permettre le contrôle des stocks par les fonctionnaires qu'il désignera à cet effet.

Article: 3

Les infractions aux arrêtés et ordonnances qui seront pris pour l'exécution de la présente ordonnance législative seront punies d'une servitude pénale de six mois au maximum, et d'une amende qui ne dépassera pas dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Le nouveau Code pénal (D.L. n° 21/77 du 18.8.1977) a remplacé la servitude pénale par l'emprisonnement comme peine privative de liberté.

Article: 4

La présente ordonnance législative est en vigueur au [Congo belge le jour de sa publication au Bulletin Administratif et au] Rwanda[-Urundi] le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi.